

questions concernant les sépultures de guerre allemandes situées dans des cimetières du Commonwealth en France, deux représentants nommés par la Commission sur recommandation du Gouvernement français seront invités à participer aux travaux du Comité concernant les sépultures de guerre en question;

(c) que les deux représentants du Gouvernement français, auxquels le présent Article se réfère, comprendront un membre honoraire et un membre officiel du Comité.

(2) Les propositions du Gouvernement français au sujet de la nomination des représentants auxquels le présent Article se réfère, seront demandées et transmises par la voie diplomatique.

ARTICLE 4

Le présent Accord s'applique également au Land de Berlin à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse aux autres Parties contractantes, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, une déclaration contraire.

ARTICLE 5

Aussitôt que le présent Accord aura trouvé dans la République fédérale d'Allemagne l'approbation constitutionnelle, la date de son entrée en vigueur sera fixée par un échange de notes entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les Gouvernements des autres Parties contractantes.

Für die Bundesrepublik Deutschland:
For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne:
(L.S.) VON BREITANO.

Für das Vereinigte Königreich von Großbritannien und Nordirland:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
(L.S.) F. R. HOYER MILLAR.

For Canada:
For Canada:
Pour le Canada:

(L.S.) C. S. A. RITCHIE.

For Australia:
For Australia:
Pour l'Australie:

(L.S.) J. D. L. HOOD.

For New Zealand:
For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande:

(L.S.) T. CLIFTON WEBB.